

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'Ordre national du Québec a été créé par la *Loi sur l'Ordre national du Québec*, chapitre O-7.01;

CONSIDÉRANT que l'Ordre national du Québec est la plus haute distinction décernée par l'État québécois afin de reconnaître et promouvoir l'excellence;

CONSIDÉRANT que des personnes exceptionnelles ayant contribué à construire et à dynamiser la société québécoise et dont le mérite rejailit sur l'ensemble de la nation québécoise y sont admises;

CONSIDÉRANT que siéger au Conseil de l'Ordre national du Québec est un privilège;

CONSIDÉRANT la mission du Conseil de l'Ordre national du Québec, la population québécoise s'attend à ce que les membres du Conseil adoptent un comportement exemplaire, adhèrent aux valeurs du Conseil et respectent certains principes éthiques;

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Ordre national du Québec s'est doté de règlements de régie interne dont le contenu doit être respecté par les membres dudit Conseil;

Le Conseil de l'Ordre national du Québec adopte le présent Code d'éthique et de déontologie.

OBJETS ET APPLICATION

1. Le présent code affirme les principales valeurs auxquelles adhèrent les membres du Conseil de l'Ordre national du Québec ainsi que les principes éthiques et les règles déontologiques qu'ils doivent respecter.
2. Le présent code s'applique à tous les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Les valeurs de l'Ordre national du Québec sont les suivantes :

1 ° Professionnalisme : les membres du Conseil s'acquittent de leurs devoirs avec compétence, rigueur et diligence. Ils mettent à contribution leurs connaissances, leurs habiletés et leur expérience dans l'atteinte de la mission de l'Ordre national du Québec. Ils sont responsables de leurs décisions et de leurs actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à leur disposition.

2 ° Intégrité : les membres du Conseil se conduisent de manière juste et honnête. Ils échangent avec ouverture et franchise. Ils évitent de se mettre dans une situation où ils se rendraient redevables à quiconque pourrait les influencer indûment dans l'accomplissement de leurs devoirs.

3 ° Impartialité : les membres du Conseil font preuve de neutralité et d'objectivité. Ils prennent leurs décisions dans le respect des règles applicables, accordent un traitement équitable à tous ceux avec qui ils sont en relation et évitent toute forme de discrimination. Ils remplissent leurs devoirs sans considérations partisans.

4° Respect : les membres du Conseil manifestent de la considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils les traitent avec respect, dignité et courtoisie et font preuve d'écoute et de discrétion à leur égard.

4. Les membres du Conseil reconnaissent que les valeurs de l'Ordre national du Québec doivent les guider dans l'exercice de leurs fonctions et s'engagent à les respecter.
5. Les membres du Conseil reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Ordre.
6. Les membres du Conseil cherchent à préserver l'essence de la mission de l'Ordre national du Québec, tout comme sa crédibilité et sa réputation.
7. Les membres du Conseil respectent les limites de leurs fonctions au sein du Conseil de même que la structure hiérarchique de l'Ordre.
8. Les membres du Conseil assument pleinement et personnellement les responsabilités liées à leur mandat (analyse annuelle des dossiers de candidatures, sélection des candidatures à être présentées au premier ministre, participation active aux réunions et présence aux cérémonies de remise des insignes de l'Ordre national du Québec).
9. Les membres du Conseil favorisent l'atteinte de consensus au sein dudit Conseil et font preuve de solidarité pour toute décision prise.

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

10. Les membres du Conseil sont tenus de respecter les règles déontologiques prévues au présent code et reconnaissent que les valeurs de l'Ordre doivent les guider dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Neutralité et devoir de réserve

11. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil demeurent neutres sur le plan politique et agissent indépendamment de toute considération partisane.
12. Les membres du Conseil font preuve de discrétion et de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions, notamment sur les médias sociaux et auprès des médias, concernant tout sujet lié à leur mandat auprès du Conseil.
13. Les membres du Conseil peuvent toutefois être membre d'un parti politique, assister à des réunions politiques ou verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à une personne candidate à une élection.

Conflit d'intérêts

14. Un membre du Conseil ne peut se placer dans une situation de conflit d'intérêts.
15. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaire à l'exercice des fonctions d'un membre du Conseil.
16. Les situations suivantes constituent notamment un conflit d'intérêts :
 - 1 ° l'utilisation, à ses propres fins ou au profit de toute personne, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles un membre du Conseil a accès dans le cadre de ses fonctions, de même que des biens, équipements et services de l'Ordre ou du Secrétariat de l'Ordre
 - 2 ° l'utilisation par un membre du Conseil de ses prérogatives ou fonctions en vue d'en retirer un avantage personnel ou au bénéfice d'un proche ou, d'une manière abusive, de toute autre personne;
 - 3 ° la participation à une délibération ou à une décision du Conseil, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou au bénéfice d'un proche, ou, d'une manière abusive, de toute personne.
17. Un membre du Conseil doit déclarer dès que possible à la présidence dudit Conseil toute situation de conflit d'intérêts.
18. Un membre du Conseil doit divulguer au Conseil toutes relations avec des candidats susceptibles d'être considérées comme un conflit d'intérêts, notamment les relations avec des partenaires d'affaires, des membres de la famille, des amis proches ou des collègues avec qui il collabore étroitement.
19. Lorsqu'un membre du Conseil se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts ou susceptible d'être considérée comme telle, les membres du Conseil déterminent les modalités de participation du membre, notamment :
 - 1 ° permettre au membre de participer aux délibérations sans prendre part au vote ou à la décision;
 - 2 ° exiger le retrait du membre de l'ensemble du processus, des délibérations au vote ou à la décision.

20. Le secrétaire du Conseil fait état dans le compte-rendu de la réunion de chaque cas de déclaration de conflit d'intérêts d'un membre du Conseil ainsi que des modalités convenues par les membres du Conseil, le cas échéant, du retrait de la réunion ou du fait qu'un membre n'ait pas pris part à la discussion, au vote ou à la décision.

Confidentialité

21. Les membres du Conseil ne peuvent divulguer aucun renseignement sensible ou confidentiel dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur fonction tant durant leur mandat qu'après celui-ci.

MÉCANISME D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

22. Toute allégation de conflit d'intérêts non déclaré ou d'un acte dérogatoire au présent code doit être portée à l'attention de la présidence du Conseil de l'Ordre et évaluée par les membres du Conseil. Le membre du Conseil visé par une allégation doit en être informé par écrit par la présidence. Il a le droit d'être entendu par les membres du Conseil ou de déposer par écrit ses observations afin d'apporter tout éclairage pertinent.

23. Si les membres du Conseil concluent à un conflit d'intérêts ou à un acte dérogatoire au présent code, ils peuvent, selon les circonstances, imposer l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

1 ° une réprimande;

2 ° une suspension à titre de membre du Conseil;

3 ° une destitution à titre de membre du Conseil.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

24. À leur nomination, et ensuite annuellement, les membres du Conseil remplissent le formulaire d'engagement reproduit en annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

25. Le présent code entre en vigueur le jour de son approbation par les membres du Conseil.

26. Le présent code est révisé et présenté au Conseil de l'Ordre tous les trois ans, mais peut être révisé à tout moment si la situation le requiert.

DIFFUSION

27. Le présent code est diffusé sur le site Web de l'Ordre national du Québec.

**Déclaration d'engagement au Code d'éthique et de déontologie
du Conseil de l'Ordre national du Québec**

Je, _____ (prénom), _____ (nom),
_____ (grade),

déclare que :

- J'ai lu le Code d'éthique et de déontologie du Conseil de l'Ordre national du Québec et je m'engage à le respecter dans l'exercice de mes fonctions.
- Je m'engage à respecter les valeurs du Conseil de l'Ordre national du Québec dans l'exercice de mes fonctions.
- Je m'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements dont j'ai pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, et ce, même après la fin de mon mandat.
- Je m'engage à ne pas me placer dans une situation pouvant compromettre mon intégrité ou mon impartialité dans l'exercice de mes fonctions.
- Je comprends que tout manquement au Code d'éthique et de déontologie du Conseil de l'Ordre national du Québec peut m'exposer aux sanctions prévues au code.
- J'ai pris connaissance de la *Loi sur l'Ordre national du Québec* ainsi que du Règlement de régie interne du Conseil de l'Ordre national du Québec, incluant les modalités entourant la destitution d'un membre.
- Je confirme que, dans la dernière année, j'ai respecté les règles contenues dans le Code d'éthique et de déontologie du Conseil de l'Ordre national du Québec.
- J'atteste que les renseignements contenus à la présente déclaration sont vrais.

Date : _____

Signature :